

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

RAPPEL
CARTE BTP : MISE EN PLACE OBLIGATOIRE

Afin de lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement, les employeurs du BTP doivent fournir une carte d'identification professionnelle sécurisée à chaque salarié. L'entrée en vigueur pour les entreprises de la Région Hauts-de-France est fixée au 1^{er} juillet 2017. Une période transitoire était prévue jusqu'au 31 août 2017.

❖ **Quelles sont les employeurs et les salariés concernés ?**

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, quel que soit leur contrat de travail (CDD, CDI...) est tenu de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.

Cependant, l'obligation ne concerne pas :

- ✓ Certains professionnels présents sur les chantiers : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), chauffeurs et livreurs ;
- ✓ Les salariés commerciaux et des services supports des entreprises (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier ;
- ✓ Les stagiaires, à condition que leur tuteur soit en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire.

Sont également concernés les employeurs dont les salariés effectuent des travaux de bâtiment ou des travaux publics, même s'ils ne relèvent pas du secteur d'activités du BTP. C'est la nature des travaux exécutés et non le rattachement de l'employeur au secteur d'activités du BTP qui est prise en compte : les ascensoristes, les installateurs d'éoliennes, les monteurs d'échafaudages ou encore les poseurs de revêtements isolants sur un édifice, par exemple.

Pour les salariés intérimaires détachés en France, il appartient à l'entreprise de travail temporaire de demander la carte BTP.

❖ **Comment obtenir la carte BTP ?**

Le processus est entièrement dématérialisé : les demandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet.

Chaque entreprise doit créer un compte sur le site **Cartebtp.fr** pour s'identifier et habilitier les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des Cartes BTP dans l'entreprise. Elle doit, pour cela, fournir un certain nombre de renseignements.

Une fois l'inscription validée, l'entreprise peut déclarer ses salariés en vue de demander les Cartes BTP et procéder au paiement.

La Carte BTP fait l'objet d'une redevance unitaire appliquée à toute demande de carte. Le montant de la redevance est de 10,80 euros par carte demandée. Cette redevance est due par l'employeur au moment de la demande.

La Carte BTP anciennement délivrée par les caisses Congés Intempéries BTP aux salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne peut plus être utilisée sur les chantiers depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Carte BTP. Toutes les anciennes cartes sont invalidées.

❖ **Quelles sont les informations nécessaires pour obtenir la carte BTP ?**

Au moment de l'inscription, les informations suivantes relatives à l'entreprise seront demandées :

- ✓ Raison sociale
- ✓ Catégorie juridique
- ✓ Numéro d'identification SIREN
- ✓ Code NAF
- ✓ Logo de l'employeur
- ✓ Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal
- ✓ Coordonnées du siège social

Concernant les salariés, l'employeur devra renseigner :

- ✓ Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance.
- ✓ Nationalité
- ✓ Photographie d'identité numérique
- ✓ Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires).
- ✓ Nature du contrat de travail

La fourniture de la photo est une obligation posée par la loi. Un salarié ne peut y opposer son droit à l'image.

❖ **Quelle est la durée de validité de la carte ?**

Les salariés devront présenter cette carte, lors de contrôles de l'inspection du travail ou de la police ou de l'URSSAF.

La carte est valide de la date de début à la date de fin du contrat de travail ou jusqu'à la fin du dernier contrat en cas de succession sans interruption.

❖ Quelles sont les sanctions pour l'entreprise ?

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre expert-comptable : Guillaume GAHIDE 03.27.62.18.11 / ggahide@acdl.fr

Sources :

<https://www.cartebp.fr/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33599>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R45324>

http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/sites/hauts-de-france.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/carte_btp_-_questions-reponses.pdf